

NOTE AUX FAMILLES

Objet : Élections des représentants des parents d'élèves aux Conseils d'écoles, des écoles maternelles, élémentaires et primaires.

Réf : Note de service du 18 juillet 2023

Vous êtes invités à prendre part aux élections des parents d'élèves au Conseil d'école. Les nouvelles instructions concernant ces élections sont citées dans les textes mentionnés ci-dessus.

1. Le conseil d'école est composé des membres suivants :

- le directeur de l'école, Président ;
- le maire, ou son représentant et un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ;
- les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ;
- un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école ;
- les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus selon les modalités fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Éducation. Ces représentants constituent au sein du conseil d'école le comité des parents prévu par l'article 14 de la loi du 11 juillet 1975 modifiée ;
- le délégué départemental de l'éducation nationale chargé de visiter l'école.

L'Inspecteur de l'Éducation nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions.

2. Assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'école pour les affaires les intéressantes :

- les personnels du réseau d'aides spécialisées ;
- les médecins chargés du contrôle médical scolaire ;
- les infirmières scolaires ;
- les assistantes sociales ;
- les agents spécialisés des écoles maternelles.

En outre, lorsque des personnels médicaux et paramédicaux participent à des actions d'intégration d'enfants handicapés, le président peut, après avis du conseil, inviter une ou plusieurs de ces personnes à s'associer aux travaux du conseil.

3. Le cas échéant :

- les personnels chargés de l'enseignement des langues vivantes ;
- les maîtres étrangers assurant dans les locaux scolaires des cours de langue et culture d'origine,
- les maîtres chargés des cours de langue et culture régionales ;
- les personnes chargées des activités complémentaires prévues à l'article 26 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée susvisée ;
- les représentants des activités périscolaires pour les questions relatives à leurs activités en relation avec la vie de l'école.

Le conseil d'école est constitué pour une année et siège valablement jusqu'à l'intervention du renouvellement de ses membres. Il se réunit au moins une fois par trimestre.

Les élections auront lieu à l'école, le VENDREDI 13 OCTOBRE 2023

de à heures

MODALITÉS DE VOTE :

➤ **LES ÉLECTEURS :**

Le corps électoral est constitué des parents d'élèves titulaires de l'autorité parentale ainsi que des tiers qui exercent cette autorité par décision judiciaire.

Est électeur chacun des parents, dès lors qu'il exerce l'autorité parentale sur l'enfant scolarisé dans l'établissement scolaire, quelle que soit sa situation matrimoniale et sa nationalité.

À ce titre, en l'absence de précision contraire, il convient de considérer que les deux parents d'un enfant sont électeurs. En conséquence, la fiche de renseignements remplie par les familles en début d'année scolaire doit permettre de recueillir les coordonnées respectives de chaque parent.

Ainsi, chacun figurera sur la liste électorale si toutes les informations les concernant ont été communiquées à l'école.

A savoir : chaque parent ne dispose que d'une seule voix, quel que soit le nombre de ses enfants inscrits dans l'établissement.

VOTE PAR CORRESPONDANCE :

Afin d'assurer la meilleure participation possible, vous pouvez recourir en priorité au **vote par correspondance**.

Les conditions de vote par correspondance seront clairement indiquées dans le matériel de vote qui vous sera transmis.

Le vote par correspondance permet aux représentants légaux de l'élève de voter dès réception du matériel de vote.

Il est rappelé que cette procédure présente toutes les garanties de confidentialité. En effet, les documents relatifs aux élections comportent, outre la liste des candidats et les professions de foi, trois enveloppes numérotées garantissant l'anonymat du vote.

Vous avez la possibilité de voter par correspondance selon les modalités suivantes :

L'électeur insère le bulletin de vote dans une première enveloppe (dite enveloppe n° 1), qu'il cache. Cette enveloppe ne doit porter aucune mention ni aucun signe distinctif.

L'électeur place ensuite cette enveloppe n° 1 dans une seconde enveloppe (dite enveloppe n° 2), qu'il cache et sur laquelle il appose sa signature, inscrit lisiblement son nom, ses prénoms et la mention « élections de parents d'élèves... », si celle-ci n'est pas pré-remplie.

Enfin, l'électeur insère cette enveloppe n° 2 dans une troisième enveloppe (enveloppe n°3) qu'il cache.

L'enveloppe n° 3, qu'elle soit remise directement ou adressée par voie postale par l'électeur, doit parvenir au bureau de vote avant l'heure de la clôture du scrutin.

Les plis parvenus après la clôture du scrutin ne seront pas pris en compte.

Les plis peuvent être confiés à la poste (affranchis) ou remis au bureau des élections qui enregistre sur l'enveloppe extérieure la date et l'heure de remise de la lettre.

Si les deux parents souhaitent faire un seul envoi, les deux enveloppes n° 2 comportant les mentions indiquées ci-dessus, seront insérées dans une troisième enveloppe libellée à l'adresse de l'école et portant la mention « Élections des Représentants des Parents d'élèves au Conseil d'école ».

Il est à noter que les établissements scolaires sont néanmoins dans l'obligation de constituer un bureau de vote.

✓ **VOTE À L'ÉCOLE :**

En ce qui concerne le déroulement du vote à l'école, le bulletin de vote, sans rature ni surcharge, devra être glissé dans une enveloppe n°1 ne portant aucune inscription ou marque d'identification. Une fois cachetée, cette enveloppe sera déposée dans l'urne et le votant apposera sa signature sur la liste des électeurs.

Le bureau des élections est chargé de l'organisation du dépouillement des votes, de l'attribution des sièges, du procès-verbal et de l'affichage des résultats.

✓ **VOTE PAR VOIE ÉLECTRONIQUE**

Le vote par voie électronique constitue une modalité de vote pour l'élection des représentants des parents d'élèves au conseil d'école.

Le vote par voie électronique peut constituer la modalité exclusive d'expression des suffrages.

Il se déroule soit à distance soit au sein de l'établissement scolaire.

Il appartient à chaque établissement scolaire de recourir aux services d'un prestataire fournissant une solution technique de vote électronique par internet.